ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

AD 2025-001

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 17 décembre 2024 ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu le passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue le 4 février 2025 et qui donnera lieu à un avis ;

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, notifiée par une information du 31 décembre 2024 ;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant M. Michel MONIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Père **du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 14 mars 2025 à 17h**, soit pendant 15 jours (jours d'ouverture de la mairie).

Cette révision a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sur la parcelle cadastrée section A n°1233 située au lieudit Le Plessis.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par le conseil municipal de Port-Saint-Père.

ARTICLE 2 :
La personne responsable de la révision allégée n°1 du PLU est la commune de Port-Saint-Père représentée par son maire, M. Gaëtan LEAUTE et dont le siège administratif est situé à 13 rue de Pornic à Port-Saint-Père (44710).

ARTICLE 3 :
Monsieur Michel MONIER domicilié à PORNIC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nantes suivant l'ordonnance du 28 novembre 2024.

ARTICLE 4 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Port-Saint-Père où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h-12h et 14h-17h
- Jeudi : 9h-12h
- Samedi : 9h-12h (hors vacances scolaires)

Il sera également disponible sur le site internet de la commune.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Port-Saint-Père ;
- par courrier postal à l'attention de M. Michel MONIER commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Port-Saint-Père : 13 rue de Pornic à Port-Saint-Père ;
- par courriel à l'adresse suivante enquetepubliqueplur1@gmail.com

Ces observations, propositions et contrepropositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :
M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Mairie de Port-Saint-Père – 13 rue de Pornic à Port-Saint-Père (44710)
- le mercredi 26 février 2025 de 9 h à 12 h
- le samedi 8 mars 2025 de 9 h à 12 h
- le vendredi 14 mars 2025 de 14 h à 17h

ARTICLE 6 :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la délibération du 23 septembre 2024 prescrivant la procédure de révision allégée et définissant les modalités de concertation

- la délibération du 18 novembre 2024 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation

- le projet de PLU arrêté

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées

- les avis émis sur le projet de PLU arrêté et notamment celui de la CDPENAF et de l'autorité environnementale

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

ARTICLE 7 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 13 avril 2025.

ARTICLE 8 :
Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Port-Saint Père et à la préfecture de Loire-Atlantique, et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Courrier du Pays de Retz et Ouest France.

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques en mairie. Il sera également publié sur le site Internet de la commune.

A PORT SAINT PERE le 24 janvier 2025

Le maire
Gaëtan LEAUTE

MAIRIE de PORT-St-PERE - 44710 (Loire-Atlantique)